



Délibération n°2022-88 du 13 septembre 2022

OBJET – FINANCES – Budget Assainissement - Reprise et constitutions de provisions

Rapporteur : Olivier FONS

Le 13 septembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 septembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 23

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENAIRE, Mme Annie ASTIER-CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, M. André MARTIN, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,
M. Richard NUSSBAUM à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Annie ASTIER-CONVERSET,
M. Christian JULLIEN à M. André MARTIN,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENAIRE,
M. Patrick MICHEL à Mme Marine MICHEL,
M. Jean-Pierre PIC à M. Olivier FONS,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales, stipulant qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'apparition d'un risque avéré ;
- VU** l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales stipulant qu'une provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'es plus susceptible de se réaliser ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** les délibérations n°2017-14 du 28 mars 2017 et n°2020-16 du 25 février 2020 relatives à la constitution d'une provision sur le budget assainissement pour risques et charges dans le cadre des recours formulés par la société SUEZ ;

- VU** les mandats administratifs n°192 de 2017 et n°250 de 2018 constituant une provision totale de 400 000 € ;
- VU** la délibération n°2021-1 du 18 janvier 2021 relative à l'avenant n°2 du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif ;
- VU** la requête n°1910822 formulée par la société civile immobilière Terremer agissant sous l'enseigne « La joie de vivre » visant à l'implantation d'une canalisation dans un terrain privé ;
- VU** la requête n°2107192 formulée par Messieurs Sébastien Fine et Thierry Eymard et l'association Eau Secours Briançonnais visant à l'annulation de la délibération n°2021-01 du 18 janvier 2021 relative à l'avenant n°2 du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 1^{er} septembre 2022,
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources du 6 septembre 2022,
- CONSIDERANT** qu'en vertu du principe comptable de prudence, les collectivités doivent comptabiliser toute perte ou charge financière probable, dès lors que ce risque est envisagé ;
- CONSIDERANT** que la constitution d'une provision doit se faire par délibération précisant l'objet de la provision, son montant et la méthode de provisionnement retenue ;
- CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Briançonnais a délibéré pour provisionner 600 000 € et qu'une partie de cette provision soit 400 000 € a été enregistrée comptablement dans le budget assainissement de la Communauté de Communes du Briançonnais pour risques liés aux recours formulées par la société SUEZ ;
- CONSIDERANT** que la société SUEZ par avenant n°2 au contrat de concession du service public de l'assainissement collectif, s'est désistée des actions contentieuses liées à la non-application de la clause d'ajustement tarifaire suite à la pose de compteurs de distribution ;
- CONSIDERANT** les recours n°1910822 et 2107192 ;

Le Conseil Communautaire à la majorité (1 vote Contre : Francine DAERDEN) :

- Dit que le type de provision retenu est la provision semi-budgétaire de droit commun. La provision est inscrite en opération réelle au chapitre 68 « dotations aux provisions ». La provision se fait par l'émission d'un mandat. Lorsque la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est inscrite au compte 78 en opération réelle.
- Décide de reprendre la provision semi-budgétaire constituée pour les risques encourus par la CCB liés aux recours formulés par la société SUEZ (-400 000 €) ;
- Décide de constituer une provision de 2 500 € pour le recours n°1910822 au titre des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.
- Décide de constituer une provision de 3 000 € pour le recours n°2107192 au titre des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative.

AR Prefecture

005-240500439-20220913-2022_88-DE
Reçu le 16/09/2022
Publié le 16/09/2022

- Approuve l'ajustement des provisions du Budget Assainissement par l'émission d'un titre à hauteur de 394 500 € à l'article 7815 « reprise sur provisions » ;
- Dit que les crédits nécessaires sont portés au Budget Assainissement 2022 par Décision Modificative n°1.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute disposition relative à cette délibération et à signer toute pièce de nature administrative ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 16 SEP. 2022

Date affichage : 16 SEP. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.